



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/16
9 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004
point 9 de l'ordre du jour)

**MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS ET APPLICATION
DES RÉOLUTIONS RELATIVES À LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après une mise à jour des documents TRANS/SC.3/2002/5 et Add.2 concernant l'état d'application, par les gouvernements, de toutes les résolutions du Groupe de travail des transports par voie navigable en vigueur, dont la liste suit.

Compte tenu du nombre considérable de résolutions portant amendement des Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et du CEVNI, et afin de simplifier la structure du tableau de l'état d'application des résolutions, le secrétariat a regroupé les résolutions concernant chacun des deux instruments susmentionnés ainsi que la SIGNI dans trois colonnes. De plus, puisque la résolution n° 40 a remplacé la résolution n° 14, révisée, et puisque les gouvernements envisagent en général de n'en appliquer qu'une, ces deux résolutions figurent ensemble dans une colonne du tableau.

* * *

**LISTE DES RÉSOLUTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRANSPORTS
PAR VOIE NAVIGABLE QUI N'ONT ÉTÉ NI ANNULÉES PAR UNE AUTRE
NI INVALIDÉES D'UNE AUTRE MANIÈRE**

<u>N°</u>	<u>Titre de la résolution</u>
10	Limitation du bruit dans la timonerie et les emménagements des bâtiments (TRANS/333, annexe 3 et TRANS/SC.3/131)
11	Limitation des bruits produits par les bateaux à moteur (TRANS/333, annexe 4 et TRANS/SC.3/131)
13, révisée	Certificat international (carte internationale) pour les bateaux de plaisance (TRANS/SC.3/118, annexe 2 et TRANS/SC.3/131)
14, révisée	Certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance (TRANS/SC.3/96 et TRANS/SC.3/131)
15	Barges de navire (TRANS/SC.3/83, annexe 2 et TRANS/SC.3/131)
17, révisée	Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/103, annexe 1 et TRANS/SC.3/104 et Corr.1)
21	Prévention de la pollution des eaux par les bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/107 et TRANS/SC.3/131)
22	SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure – Compléments et modifications à apporter à l'annexe de la résolution n° 16 (TRANS/SC.3/107, annexe 2 et TRANS/SC.3/108)
23	Application aux bateaux existants des Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 17, révisée (TRANS/SC.3/110, annexe 1 et TRANS/SC.3/131))
24	Résolution concernant le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (TRANS/SC.3/114, annexe 2 et TRANS/SC.3/115)
25	Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes handicapées (TRANS/SC.3/118 et TRANS/SC.3/131)
26	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Add.1)

- | <u>N°</u> | <u>Titre de la résolution</u> |
|-----------|--|
| 27 | Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Add.2) |
| 28 | Amendements à apporter à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.1)
<u>Concerne</u> : chapitre 4 «Stabilité et compartimentage» |
| 29 | Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 22, relative au SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/108/Add.1 et Corr.1) |
| 30 | Classification des voies navigables européennes (TRANS/SC.3/131) |
| 31 | Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international (TRANS/SC.3/131) |
| 32 | Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.2)
<u>Concerne</u> : nouveau chapitre 11 <i>bis</i> «Dispositifs de levage de la timonerie des bateaux de navigation intérieure» |
| 33 | Certificat de bateau (TRANS/SC.3/131) |
| 34 | Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.2)
<u>Concerne</u> : chapitre 1 «Généralités» (zones de navigation) |
| 35 | Vocabulaire normalisé CEE/ONU des liaisons radio (TRANS/SC.3/141; il existe aussi une publication en allemand, anglais, français, néerlandais et russe sous la cote ECE/TRANS/NONE/97/92 avec une correction) |
| 36 | Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.3).
<u>Concerne</u> : chapitre 8 «Mouillage, amarrage et remorquage» (ancres et chaînes) |
| 37 | Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Add.3)
<u>Concerne</u> : chapitre 1 et annexe 1 |

<u>N°</u>	<u>Titre de la résolution</u>
38	Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.3) <u>Concerne</u> : chapitre 14 «Pousseurs et automoteurs–pousseurs, barges de poussage et convois poussés» (dispositifs d'accouplement)
39	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Rev.1/Amend.1) <u>Concerne</u> : nouveau chapitre 8 «Dispositions complémentaires» (obligation de notification)
40	Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (TRANS/SC.3/147)
41	Menues embarcations utilisées exclusivement pour la navigation de plaisance (TRANS/SC.3/148)
42	Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.4) <u>Concerne</u> : Nouveau chapitre 1 <i>bis</i> «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»
43	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24 relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Rev.1/Amend.2). <u>Concerne</u> : chapitre 4.04 «Radiotéléphonie»
44	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Rev.1/Amend.2) <u>Concerne</u> : nouveau chapitre 9 «Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bateaux»
45	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/115/Rev.1/Amend.2) <u>Concerne principalement</u> : chapitre 3 et annexe 3
46	Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/2000/3). <u>Concerne</u> : annexes 4 et 5

- | <u>N°</u> | <u>Titre de la résolution</u> |
|-----------|---|
| 47 | Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 24, relative au CEVNI – Code européen des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/2000/4)
<u>Concerne</u> : Complément contenant les prescriptions spécifiques des règlements nationaux du Bélarus, du Kazakhstan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine qui présentent pour le moment des différences avec les dispositions correspondantes du CEVNI. Le complément n'est introduit au CEVNI que pour information et les gouvernements n'envisagent pas de le mettre en œuvre sauf sur les voies navigables concernées. |
| 48 | Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) (TRANS/SC.3/156) |
| 49 | Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (TRANS/SC.3/159) |
| 50 | Amendements à la résolution n° 17, révisée: Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/104/Add.5)
<u>Concerne</u> : nouveau chapitre 18: «Prévention de la pollution des eaux» |
| 51 | Compléments et modifications à apporter à la résolution n° 22, relative au SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/2003/4) |

Note du secrétariat: Toutes les résolutions susmentionnées peuvent être consultées sur le site Web de la CEE-ONU: <http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc3fdoc.html>.

État de l'application des résolutions *

Résolution n°	10	11	13, révisée	15	17, révisée **	21	22***	23	24****	25
Autriche	A ¹	A ²	A ³		A ⁴	A ⁵		A ⁴	A ⁶	
Bélarus					A ⁶¹				P	
Belgique					A ¹⁰	A		A ¹¹		
Bulgarie					A	A				A ¹³
Croatie	A	A	A	N	A ⁶²	A	A	A	A	C
République tchèque	A	A	A ¹⁵	C	A	A	A	A	A	A
Finlande					C	A		C		
France	A	A	A ¹⁹	N ²⁰	A	N ²¹	C ²²	A	C ²²	A ²³
Allemagne			A ²⁶		A ²⁷	A	A ²⁸	N	A ²⁹	A ³⁰
Hongrie			A ³³	A	A	A	A	A	A	A ³⁴
Irlande										
Italie				A ³⁷						
Lituanie	A	A	A	N ⁶⁰	A	A	A	A	A	C
Luxembourg	A	C	A	A	C	A ³⁹	A	C	C	C
Moldova	C	C	C		C	A		C		A ⁴²
Pays-Bas		A	A ⁴³	A	A		A		A	
Pologne	A	A	C	N	A	A	A	A	A	A ⁴⁵
Roumanie ⁴⁷	C	C	C	N	A	A	A	A	A	A
Fédération de Russie	P ⁴⁸	P		C	A ⁵⁰	A ⁵⁰	P	P ⁵⁰	P	C
Slovaquie	A	A	A ⁵¹	A	A	A	A	A	A	A ⁶⁶
Suisse	A	A	N ⁵²	N	A ⁴⁹	A	A	A	A	N ⁵³
Ukraine	P	P	N	A	A ⁶³	A	N	A	A	N
Royaume-Uni			A ⁵⁵		N	N		N	N	A ⁵⁶
États-Unis				A ⁵⁸						
Serbie-Monténégro				A		A				

* Légende: A – Résolution appliquée;
C – Application à l'étude;
N – Résolution non appliquée;
P – Résolution partiellement appliquée;
Néant – Aucune donnée disponible.

** Telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n^{os} 28, 32, 34, 36, 38, 42 et 50.

*** Telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n^{os} 29 et 51.

**** Telle qu'elle a été modifiée par les résolutions n^{os} 26, 27, 37, 39 et 43 à 47.

État de l'application des résolutions (suite)*

Résolution n°	30	31	33	35	14 rév./40	41	48			
Autriche		A ⁷	A ⁸		A ⁹ /A					
Bélarus					-/P ⁶⁴		N			
Belgique	A		A ¹¹		A ¹² /-					
Bulgarie					A ¹⁴ /-					
Croatie	A	C	A	C	N/A	C				
République tchèque	A	A	A	P	-/A ¹⁶	A				
Finlande	A	A ¹⁷			A ¹⁸ /-					
France	A	A	A	A	A ²⁴ /C ²⁵	A				
Allemagne	A	A ³¹	A ³²	A	-/A	A				
Hongrie	A	A ³⁵			A ³⁶ /-					
Irlande					-/A ⁶⁹					
Italie					A ³⁸ /-					
Lituanie	A	A	A	A	-/A	A	C			
Luxembourg	A	A ⁴⁰	C		-/A ⁴¹	A				
Moldova, Rép. de	A	A	A		C/-					
Pays-Bas	A		A		A ⁴⁴ /A ⁵⁹					
Pologne	C	A	A	A	A ⁴⁶ /-					
Roumanie ⁴⁷	A	A	A		C/-					
Fédération de Russie	P	P	A ⁵⁰	P	-/C ⁶⁵	C				
Slovaquie	A	A ⁶⁷	A ⁶⁸	A	-/A	A				
Suisse	A	N	N	N	A ⁵⁴ /C	C	A			
Ukraine	A	A	A	N	N/N	N				
Royaume-Uni					-/A ⁵⁷					
États-Unis										
Serbie-Monténégro										

* Légende: A – Résolution appliquée;
C – Application à l'étude;
N – Résolution non appliquée;
P – Résolution partiellement appliquée;
Néant – Aucune donnée disponible.

NOTES RELATIVES AU TABLEAU

¹ Appliquée par un règlement (Wasserstraßen-Verkehrsordnung, BGBl. Nr. 265/1993; Schiffstechnikverordnung, BGBl. Nr. 450/1993 idF 1058/1994).

² Appliquée par des règlements (Wasserstraßen-Verkehrsordnung, BGBl. Nr. 265/1993), Seen-und Fluß-Verkehrsordnung, BGBl. Nr. 42/1990, Schiffstechnikverordnung, BGBl. Nr. 450/1993 idF 1058/1994).

³ Appliquée par la législation (Schiffahrtsgesetz 1990 BGBl. Nr. 87/1989 idF BGBl. Nr. 452/1992) puis précisée par un règlement (Schiffszulassungsverordnung, BGBl. Nr. 188/1990 idF BGBl. Nr. 567/1994 und 353/1996).

⁴ Appliquée par un règlement (Schiffstechnikverordnung BGBl. Nr. 450/1993 idF BGBl. Nr. 1058/1994).

⁵ Appliquée par un règlement (Schiffstechnikverordnung BGBl. Nr. 450/1993 idF BGBl. Nr. 1058/1994; Wasserstraßen-Verkehrsordnung, BGBl. Nr. 265/1993).

⁶ Appliquée par un règlement (Wasserstraßen-Verkehrsordnung, BGBl. Nr. 265/1993).

⁷ Appliquée par la législation (Schiffahrtsgesetz 1990, BGBl. Nr. 87/1989 idF BGBl. Nr. 452/1992 et 429/1995) et précisée par un règlement (Schiffsführerverordnung, BGBl. Nr. 1989/1990).

⁸ Appliquée par un règlement (Schiffszulassungsverordnung, BGBl. Nr. 188/1990 idF BGBl. Nr. 567/1994 et 353/1996).

⁹ Appliquée par un règlement (Schiffstechnikverordnung BGBl. Nr. 450/1993 idF BGBl. Nr. 1058/1994).

¹⁰ Les bateaux de navigation intérieure doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans le Décret royal du 1^{er} juin 1993. Ce décret incorpore la Directive 82/714/CEE de la CE dans la législation nationale belge. Cette directive de la CE a été élaborée sur la base du Règlement de visite des bateaux du Rhin de 1996, d'où a été tirée la résolution n° 17, révisée.

¹¹ Le certificat communautaire pour les bateaux de navigation intérieure a été incorporé à la législation nationale belge par le Décret royal du 1^{er} juin 1993, conformément à la Directive 82/714/CEE de la CE. Le certificat communautaire est en grande partie analogue au certificat proposé dans la résolution n° 33.

¹² Il n'y a aucune objection à l'acceptation par les autorités compétentes belges des certificats délivrés par les autorités d'un autre pays. Un certificat de conducteur de bateau a été institué par le Décret royal du 2 juin 1993 pour la navigation sur les voies navigables belges en ce qui concerne certaines catégories de bateaux de plaisance.

¹³ Les bateaux bulgares pour passagers «Sofia» et «Ruse», construits en 1983 à Degendorf (Pays-Bas) et naviguant sur le Danube, satisfont, du point de vue de la construction (zones de circulation, seuils de portes, hiloires, inclinaison et marches des passerelles de débarquement,

mesures contre l'incendie), aux exigences du transport des personnes handicapées. Il faut toutefois aménager spécialement un WC et un lavabo, installer une main courante supplémentaire sur les rampes des passerelles de débarquement et prévoir les marquages et indications nécessaires.

¹⁴ Les autorités bulgares compétentes, par l'intermédiaire du Bureau d'État d'inspection de la navigation, délivrent des certificats internationaux conformément aux dispositions de la résolution n° 14, révisée (voir TRANS/SC.3/R.100/Add.1).

¹⁵ Cette résolution a été acceptée et elle est appliquée aux termes de la législation nationale depuis le 1^{er} octobre 1995. Le certificat international (carte internationale) pour les bateaux de plaisance et d'autres certificats délivrés à l'étranger pour les menues embarcations de plaisance sont reconnus pour les bateaux d'une longueur inférieure à 20 mètres et d'une capacité de moins de 12 personnes si de tels bateaux sont utilisés par un ressortissant étranger. Pour de plus grands bateaux, il faut obtenir une autorisation d'exploitation émise par l'autorité compétente, si le traité international dont la République Tchèque est Partie contractante n'en dispose pas autrement. L'autorité compétente est la suivante:

Štátní Plavební Správa (Autorité d'État de navigation)
Jankovcova 6
CZ – 170 04 Praha.

¹⁶ L'autorité compétente de la République Tchèque pour la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance est la suivante:

Štátní Plavební Správa (Autorité d'État de navigation)
Jankovcova 6
CZ – 170 04 Praha.

¹⁷ En Finlande, la formation des conducteurs de bateaux de navigation intérieure est conforme aux règles contenues dans la résolution n° 31, sauf en ce qui concerne le Code de navigation intérieure (CEVNI) (TRANS/SC.3/115), qui n'est pas enseigné actuellement car il n'est pas utilisé en Finlande.

Selon la législation finlandaise, des certificats ne peuvent pas être délivrés automatiquement aux étrangers qui désirent être employés à bord de bateaux finlandais. Ces certificats ne sont délivrés que lorsque les autorités finlandaises responsables de la formation ont établi l'équivalence des examens. Le candidat doit en outre avoir une connaissance suffisante du finnois ou du suédois.

¹⁸ Les conditions relatives à la délivrance du certificat international pour conducteurs de bateaux de plaisance sont les suivantes:

a) Toute personne titulaire d'un brevet de navigation de la marine marchande, de quelque grade que ce soit, et tout officier de marine ou officier marinier ayant au moins le rang de second maître peut présenter son propre brevet;

b) Les amateurs doivent passer un examen devant un examinateur désigné par le Conseil national de la navigation.

Tous les certificats internationaux sont délivrés par le Conseil national de la navigation. Aucun club ou organisme privé n'est autorisé à délivrer une carte internationale ou un certificat international (voir TRANS/SC.3/R.87).

¹⁹ La France a accepté le 15 avril 1988 la résolution n° 13, révisée, relative au certificat international pour les bateaux de plaisance. À l'occasion des directives données aux commissions de surveillance pour la délivrance de certificats internationaux conformes aux dispositions de la résolution n° 13, révisée, il a été précisé que ces dispositions ne sont applicables qu'aux menues embarcations de navigation intérieure qui sont conçues pour effectuer couramment des voyages de plaisance, à l'exclusion des bateaux de passagers transportant 12 passagers ou plus, des anciens bateaux de marchandises désaffectés et transformés intérieurement en bateaux-logements mais qui, du fait de leur gabarit, ne peuvent être considérés comme des bateaux de plaisance standard, et des bateaux rapides à caractère sportif.

En conséquence, les bateaux de plaisance d'une longueur maximale de 15 mètres, transportant moins de 15 personnes, et conçus pour circuler normalement à une vitesse inférieure à 20 km/h, désignés par le terme de «coches de plaisance», peuvent circuler librement sur les eaux intérieures de la zone définie par l'arrêté ministériel du 17 mars 1988, s'ils sont munis du certificat international pour les bateaux de plaisance de navigation intérieure délivré conformément aux dispositions de la résolution n° 13, révisée, par tout État ayant accepté ladite résolution.

Les autorités compétentes pour délivrer ce certificat sont les présidents des commissions de surveillance des bateaux.

Les autorités françaises compétentes appliquent cette résolution uniquement sur les voies de navigation intérieure françaises. Le certificat devra donc préciser «voies de navigation intérieure», qui désignent les rivières et les canaux, à l'exclusion du Rhin et de la Moselle.

Par contre, en ce qui concerne les eaux maritimes, les documents prévus par les conventions maritimes ou par les accords bilatéraux continueront d'être exigés (essentiellement, la preuve que le bateau a le droit de battre le pavillon du pays qu'il arbore). Ces documents sont également reconnus comme valables sur les eaux intérieures.

²⁰ Cette résolution est peu appliquée car elle concerne surtout le transport maritime.

²¹ Cette résolution sera appliquée progressivement.

²² Ces résolutions concernent la police de la circulation et doivent être mises en application notamment à l'occasion de la prochaine modification du règlement général de police (décret n° 73-912 du 27 septembre 1973).

²³ Les règlements français prévoient la possibilité de transporter un certain pourcentage de personnes handicapées à bord des bateaux à passagers. La possibilité de disposer du matériel requis à bord de ces bateaux est par conséquent envisagée.

²⁴ Le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures prévoit dans son article 13 que le certificat international relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance délivré conformément aux dispositions de la résolution n° 14, révisée, présenté par un conducteur pilotant un bateau de plaisance conçu et équipé pour circuler à moins de 20 km/h, et dont la longueur hors tout

de la coque est inférieure ou égale à 15 mètres est équivalent au certificat de capacité de catégorie «C» délivré par la France pour la conduite des coques de plaisance.

Le certificat n'est toutefois pas exigé lorsque le bateau est nolisé et qu'il a préalablement reçu un label délivré par les autorités compétentes, le conducteur étant dans ce cas muni d'une carte de plaisance délivrée par le noliseur.

Les conducteurs de bateaux de sport, conçus et équipés pour pratiquer une activité sportive et notamment pour circuler normalement au-delà de 20 km/h, ou de péniches de plaisance d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent être munis soit du document français approprié, soit d'un document admis par un accord de réciprocité entre la France et le pays d'origine du conducteur.

Ces dispositions sont applicables sans délai. Le certificat international peut être exigé des conducteurs de bateau lors de tout contrôle effectué par les autorités compétentes.

²⁵ Le certificat international de conducteur de bateau de plaisance sera délivré par la France, en application des dispositions prévues par la résolution n° 40, après adoption du futur décret relatif à la conduite des bateaux.

²⁶ La résolution a été incorporée dans la législation nationale. Les documents seront délivrés par les associations habilitées.

²⁷ Dans le cadre de la législation de l'Union européenne et du suivi des décisions de la CCNR. L'Allemagne accepte la résolution n° 50 modifiant l'annexe de la résolution n° 17, révisée, avec des prescriptions techniques en matière de prévention de la pollution provoquée par les bateaux.

²⁸ Il a été tenu compte des recommandations lors de la révision des règlements de police sur la navigation intérieure.

²⁹ Les recommandations du CEVNI ont été incorporées dans toute la mesure possible aux règlements de police nationaux pour la navigation intérieure. Les deux additifs ont été également pris en considération au cours des révisions des règlements de police compte tenu des circonstances nationales.

³⁰ L'application de la résolution n° 25 est recommandée par le Gouvernement pour les bateaux neufs et les bateaux reconstruits.

³¹ Cependant, dans la législation nationale telle que la *Binnenschifferpatentverordnung* (Ordonnance sur les certificats de conducteur de bateau en navigation intérieure), les prescriptions relatives à l'obtention d'un certificat de conducteur de bateau ainsi que le programme d'examen vont un peu au-delà des prescriptions minimales établies dans la résolution n° 31.

³² Ces certificats ne seront pas délivrés par les autorités allemandes (en raison des dispositions applicables de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Communauté européenne).

³³ Les résolutions n°^{OS} 13 et 14 sont appliquées en Hongrie depuis une dizaine d'années déjà. Le pays a acquis une grande expérience dans l'application de ces résolutions, qui facilitent la

navigation de plaisance internationale. Grâce à cette expérience, les experts hongrois ont pu participer activement à la révision des résolutions n^{os} 13 et 14 et les propositions qu'ils ont faites ont permis d'en améliorer les annexes. De nouveaux modèles de document qui tiennent compte des éléments nouveaux incorporés à la résolution n^o 13 au moment de sa révision sont actuellement mis au point.

Pendant les nombreuses années où ces résolutions ont été appliquées, les autorités hongroises n'ont reçu aucune communication concernant des difficultés quelconques que soulèverait leur mise en œuvre.

³⁴ L'annexe de la résolution n^o 25 fait l'objet d'une application quotidienne par les organes de contrôle chargés de la surveillance technique de la navigation. Les dispositions de cette résolution seront prises en considération au moment de la révision des normes sociales et sanitaires, de même que celle de certaines normes techniques, applicables aux bateaux de navigation intérieure en Hongrie.

³⁵ En 1995, le Ministère des transports, des communications et de la gestion des eaux hongrois a publié l'arrêté n^o 2/1995 (II.24) KHVM sur le brevet de navigation et sur le régime des examens.

Le règlement mentionné satisfait pleinement les prescriptions des Recommandations de la résolution n^o 31 et celles de la Commission du Danube en ce qui concerne les exigences professionnelles. Toutefois le règlement hongrois est parfois plus exigeant que les Recommandations susmentionnées.

Les brevets de conducteur/capitaine sont délivrés pour des secteurs déterminés du fleuve (il n'y a pas de brevet délivré pour tout le fleuve).

Les autorités hongroises insistent sur les exigences professionnelles suivantes:

- La délivrance du brevet de conducteur au radar est conforme aux prescriptions rhénanes;
- Au cours de l'examen de la connaissance de la voie navigable, le candidat doit connaître les parties dangereuses et compliquées du secteur demandé de telle manière qu'il puisse remplir la maquette de carte par des informations nautiques;
- L'examen élémentaire en russe ou en allemand portant sur le vocabulaire professionnel est obligatoire.

Les titulaires de la patente de batelier du Rhin peuvent demander l'admission de l'équivalence de leur brevet. Dans ces cas-là, le brevet de conducteur de catégorie «A» peut leur être délivré. Pour l'admission, il faut passer un examen de passage dans les matières suivantes:

- Connaissance des règles de route et des règles de navigation;
- Connaissance de la voie navigable;
- Connaissance du droit élémentaire;
- Connaissance de l'ADN;
- Connaissance de la radiocommunication danubienne.

En même temps, il faut justifier par le livre de bord ou par le livret de service l'accomplissement de huit avalages et de huit remontées sur le secteur demandé du Danube.

Dans le cas où le candidat ne dispose pas de la patente de batelier du Rhin mais qu'il a un autre document autorisant la conduite de bateau sur les voies navigables hollandaises ou les voies navigables appartenant au bassin rhénan, l'autorité hongroise a le droit de définir les matières de l'examen et le type du brevet à délivrer au candidat.

L'autorité compétente hongroise est prête à accepter l'équivalence des brevets de conducteur au radar rhénans sans examen supplémentaire sur la base de la réciprocité.

³⁶ Depuis le 1^{er} juillet 1983, le certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance (résolution n° 14, révisée) est délivré en Hongrie par un organisme récemment créé, l'Inspection générale du transport (voir TRANS/SC.3/R.100).

³⁷ Les autorités italiennes acceptent la résolution n° 15 dans les conditions mentionnées ci-dessous.

En ce qui concerne l'inscription des barges de navire, les autorités italiennes sont d'accord pour accepter que ces barges soient inscrites, indifféremment, sur un registre maritime ou bien sur un registre relatif à la navigation intérieure à condition qu'il n'y ait pas double inscription. À ce sujet, la solution suivante pourrait être adoptée: inscrire la barge sur l'un ou l'autre des registres en fonction de son utilisation principale, à savoir dans les eaux intérieures ou en mer. Toujours de l'avis des autorités italiennes, on devrait maintenir le principe selon lequel les marchandises à bord des barges, tout au moins lors de leur mise à l'eau, sont déchargées au cours du voyage maritime ou intérieur, avec l'interdiction absolue de charger en cours de route, tant à l'aller qu'au retour, des marchandises autres que celles qui sont destinées à être transférées avec la même barge, sur le navire porte-barge, pour le nouveau voyage sur les routes maritimes intercontinentales.

Il est signalé en outre que sur les voies de navigation intérieure italiennes, il n'est perçu aucun paiement, soit sous la forme de taxes soit sous la forme de péages divers. Toutefois, le principe selon lequel lesdites barges sont soumises au même régime fiscal que les autres bateaux en navigation intérieure a été admis (voir TRANS/SC.3/R.19).

³⁸ Les certificats (ou cartes) internationaux dont il s'agit, délivrés par les gouvernements étrangers ou par des organismes étrangers qualifiés, sont reconnus comme des documents valables dans les eaux italiennes aux fins de la seule navigation de plaisance sans autres restrictions ultérieures que celles prévues dans les documents mêmes.

Pour ce qui concerne, en particulier, le certificat (ou la carte) relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance, il est utile de signaler que, conformément à la loi de la République italienne n° 50 du 11 février 1971, ledit certificat peut être considéré comme un document valable aussi pour la conduite d'embarcations battant pavillon italien.

Les certificats précités ne sont pas encore délivrés aux ressortissants italiens se rendant à l'étranger, étant donné qu'une telle introduction entraînerait des modifications législatives. Ces dernières seront toutefois adoptées dans un proche avenir (TRANS/SC.3/R.87/Add.1).

³⁹ La Convention de Strasbourg relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure a été ratifiée par la loi du 13 janvier 2002.

⁴⁰ Le Luxembourg, vu le nombre extrêmement faible de personnes intéressées par la délivrance d'un certificat de conducteur de bateau de navigation intérieure, a décidé depuis longtemps de ne pas émettre de document spécifique national, mais de reconnaître les documents émis par les autres États membres de la Commission économique pour l'Europe. La reconnaissance est prévue à l'article 15 du Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant le transport de personnes sur la Moselle et aux articles 1 et 2 du Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant application de la Directive n° 91/672 CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure.

⁴¹ L'autorité compétente en la matière est:

Le Commissariat aux affaires maritimes
Monsieur Marc Glodt,
B.P. 2636
L-1026 Luxembourg.

⁴² Les dispositions de la résolution n° 25 ne seront appliquées qu'aux bateaux neufs.

⁴³ Le Gouvernement néerlandais adopte la résolution n° 13, révisée, relative au certificat international (carte internationale) pour les bateaux de plaisance contenue dans le document TRANS/SC.3/118, annexe 2, en date du 27 novembre 1986.

Il n'existe à l'heure actuelle aux Pays-Bas aucune prescription concernant la construction et le gréement des bateaux de plaisance. Il est néanmoins entendu que, dans le cas où de telles prescriptions seraient introduites aux Pays-Bas, les détenteurs du certificat international (carte) dont il est question dans la résolution n° 13, révisée, ne seront pas dispensés de l'obligation d'appliquer lesdites prescriptions.

Aux Pays-Bas, les organismes non gouvernementaux suivants sont autorisés à délivrer le certificat international pour les bateaux de plaisance:

Koninklijke Nederlandse Toeristenbond (ANWB), à La Haye;
Koninklijke Nederlandse Watersport Verbond (KNWV), à Bunnik;
Koninklijke Nederlandse Motorboot Club (KNMC), à Utrecht.

⁴⁴ Les autorités néerlandaises sont disposées à accepter la résolution n° 14, révisée, concernant le certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance, aux conditions suivantes:

Le Gouvernement des Pays-Bas est disposé à accepter le certificat international et la carte internationale sur la base de la réciprocité, à condition qu'ils aient été délivrés par les autorités compétentes du pays concerné.

Dans le cas d'un bateau de plaisance d'une longueur de 15 mètres ou plus, ou d'un bateau à moteur pouvant atteindre une vitesse supérieure à 20 km/h, les autorités néerlandaises se réservent le droit de vérifier si le titulaire du certificat international ou de la carte internationale a effectivement passé un examen valide.

En ce qui concerne les certificats et les cartes internationales délivrés par les autorités néerlandaises, la distinction entre catégories de bateaux de plaisance et entre les différentes zones de navigation s'établira comme suit:

Catégories de bateaux de plaisance:

- a) Bateaux de plaisance tenus de détenir un certificat de navigation, selon la loi néerlandaise sur les bateaux de navigation intérieure, à savoir les bateaux d'une longueur de 15 mètres ou plus et les bateaux à moteur pouvant atteindre une vitesse de plus de 20 km/h;
- b) Les autres bateaux de plaisance seront exonérés de l'obligation de posséder un certificat de navigation.

Zones de navigation:

- I. Les fleuves, les canaux et les lacs aux Pays-Bas;
- II. Tous les cours d'eau aux Pays-Bas.

Les certificats et les cartes internationaux, qui seront délivrés par les Pays-Bas aux navigateurs des bateaux de plaisance de la catégorie b), seront valables pour la zone de navigation n° II.

Les quatre fédérations des sports nautiques suivantes sont autorisées à délivrer les certificats internationaux (les cartes internationales) visés par la résolution n° 14, révisée:

Koninklijke Nederlandse Toeristenbond (ANWB)
(Fédération royale néerlandaise du tourisme)

Koninklijke Nederlandse Watersport Verbond (KNWV)
(Fédération royale néerlandaise des sports nautiques)

Koninklijke Nederlandse Motorboot Club (KNMC)
(Fédération royale néerlandaise des bateaux à moteur)

Nederlandse Waterskibond (NWB)
(Fédération néerlandaise de ski nautique) (TRANS/SC.3/R.100/Add.2)

⁴⁵ Des mesures ont été adoptées en vue d'incorporer dans les prescriptions nationales plusieurs des recommandations qui figurent dans la résolution. Certaines d'entre elles y ont déjà été incorporées comme celles qui ont trait à la signalisation sonore et optique. Les autres seront appliquées au cours des travaux de modernisation des bateaux en service et lors de la construction de nouveaux bateaux.

⁴⁶ Le Gouvernement polonais indique que la Grande Commission de la culture physique et des sports délivre des cartes internationales conformément à la résolution n° 14, révisée (TRANS/SC.3/R.100/Add.1).

⁴⁷ Les dispositions des résolutions ont été incorporées à la législation nationale de Roumanie.

⁴⁸ Dans le cadre des prescriptions nationales (2.5.2 Transport par voie navigable. Bateaux de navigation intérieure et bateaux de navigation mixte fluvio-maritime. Règlements et normes sanitaires SanReN 2.5.2-703-98).

⁴⁹ La résolution n° 42 (nouveau chapitre 1 *bis*) n'est pas appliquée.

⁵⁰ Dans le cadre des prescriptions nationales (Registre des bateaux de navigation fluviale de la Russie et Règlement pour la classification et construction des bateaux de navigation intérieure de 1995). L'autorité compétente de Russie dûment autorisée à procéder à l'inspection des bateaux de navigation intérieure est le Registre des bateaux de navigation fluviale de la Russie.

⁵¹ La République slovaque approuve la résolution n° 13, révisée, et l'applique, sans y apporter aucun changement, depuis le 1^{er} janvier 1988.

Les règles régissant la construction et l'équipement des bateaux de plaisance sont énoncées dans la Réglementation relative à la sécurité de la navigation sur les voies de navigation intérieure de la République slovaque qui constitue l'annexe n° 155/1973 du Code de la navigation. La nouvelle édition de la réglementation sur la construction et l'équipement des menues embarcations y compris les bateaux de plaisance, qui est entrée en vigueur en 1989, contient l'amendement à la Réglementation susmentionnée conformément à la version mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

Les organismes slovaques autorisés à délivrer le certificat international pour les bateaux de plaisance sont les suivants:

Direction nationale de la navigation de Bratislava
Prístavaná 10
CK-816 14 Bratislava.

⁵² Les autorités compétentes de la Suisse rappellent qu'elles ont formulé une réserve d'attente à propos de cette résolution lors de la quarante-huitième session du Comité des transports intérieurs. En effet, bien que le Gouvernement suisse envisage d'introduire les dispositions dans sa législation, il ne pourra le faire avant plusieurs années, compte tenu du délai nécessaire à l'adaptation de la législation nationale et des concordances indispensables à garantir pour l'admission du régime international.

⁵³ Les dispositions de la résolution n° 25 s'inspirent largement des règlements en vigueur sur la question pour la navigation rhénane. Cette résolution étant fort récente, il n'a cependant pas encore été possible d'intégrer explicitement ces recommandations dans lesdits règlements. Ceci se fera néanmoins lors de prochaines révisions.

⁵⁴ Depuis le 1^{er} avril 1979, l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la navigation dans les eaux suisses est en vigueur. Elle prévoit, en son article 90, l'établissement d'un certificat international de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance:

- a) Pour les titulaires d'un permis de conduire suisse des catégories suivantes:
 - A. Bateaux motorisés de plus de 6 kW, ne faisant pas partie des catégories B ou C;
 - B. Bateaux à passagers;
 - C. Bateaux à marchandises;
 - D. Bateaux à voile d'une surface vélique de plus de 15 m²;

b) Pour toute autre personne désirant se rendre à l'étranger avec un bateau motorisé jusqu'à 6 kW ou avec un bateau à voile jusqu'à 15 m² de surface vélique.

Par ailleurs, les certificats internationaux de capacité et les cartes internationales de capacité émis à l'étranger ainsi que les permis nationaux sont valables en Suisse pour ceux qui

séjourner temporairement dans ce pays. Bénéficient de ces dispositions les ressortissants des États qui assurent la réciprocité aux titulaires d'un certificat international de capacité établi en Suisse.

Selon les renseignements obtenus auprès des autorités cantonales compétentes, un très petit nombre de touristes étrangers naviguant en Suisse était en possession du document international au cours des saisons 1979 et 1980.

Dans l'intérêt du tourisme nautique international, le Gouvernement de la Suisse souhaite vivement qu'un grand nombre d'États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies applique la résolution n° 14 dès la saison 1981.

La liste des autorités habilitées à établir le certificat international en Suisse peut être obtenue à l'adresse suivante:

Office fédéral des transports
Service de la navigation
CH-3003 Berne

ou

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
État major général
Groupe de la logistique
Division de la circulation et des transports
Section du contrôle fédéral des véhicules
CH-3003 Berne.

⁵⁵ Le Gouvernement du Royaume-Uni délivre ces certificats par l'intermédiaire de la Royal Yachting Association qui a été tenue dûment informée des dispositions de la résolution n° 13, révisée, dont elle tient compte dans l'application du système de certification.

⁵⁶ Le Royaume-Uni appuie l'application de directives relatives à l'accès des personnes handicapées aux bateaux de passagers. La Communauté européenne a adopté deux directives qui comportent des dispositions régissant l'accès des personnes handicapées. La Directive du Conseil 98/18/EC relative aux bateaux nationaux (maritimes) de transport de passagers exige des États membres qu'ils mettent en œuvre un plan d'action en vue d'appliquer les directives de l'OMI concernant les bateaux de transport de passagers d'ici le mois de mai 2005. La Directive portant modification de la Directive 82/714/EC concernant les bateaux de navigation intérieure contient des prescriptions concernant les secteurs des bateaux utilisés par les personnes à mobilité réduite. Comme il compte de nombreux bateaux dotés d'une double certification (navigation intérieure et navigation maritime), le Royaume-Uni s'efforcera de faire en sorte qu'un seul et même ensemble de directives s'applique à tous les petits bateaux de transport de passagers.

⁵⁷ 1. Le Royaume-Uni accepte la Résolution n° 40 et ses annexes.

a) Le certificat de compétence n'est pas requis pour les bateaux de moins de 24 mètres de longueur au Royaume-Uni. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir ce document au Royaume-Uni. Si cette législation devait être changée, nous souhaiterions que les certificats délivrés conformément à la résolution n° 40 soient reconnus pour les bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres de longueur.

2. a) La Royal Yachting Association est l'autorité compétente pour examiner les candidats et leur délivrer les certificats conformément à l'annexe 2 de la résolution n° 40. De tels certificats ne sont délivrés que lorsque les prescriptions de l'annexe 1 sont respectées.

b) Les certificats ne sont délivrés que lorsque le demandeur répond aux critères exigés par l'autorité désignée et a subi un examen établissant sa capacité à conduire un bateau de plaisance après:

- i) avoir démontré en pratique qu'il est capable de conduire le bateau de plaisance en ce qui concerne les aspects mentionnés dans les paragraphes 3.2 et 3.3 de l'annexe 1; et
- ii) avoir subi un examen sur la réglementation pertinente mentionnée dans le paragraphe 3.1 de l'annexe 1 pour les zones de navigation stipulées sur le certificat.

⁵⁸ Les dispositions de cette résolution sont acceptables pour le Gouvernement des États-Unis si la recommandation finale du paragraphe 1 signifie que les barges de navire doivent payer les taxes et péages de toute nature qui peuvent être perçus au titre de services rendus ou de facilités accordées sur les voies de navigation intérieure.

Le Gouvernement des États-Unis ne peut accepter une recommandation qui reviendrait à taxer les barges de navire pour atténuer divers problèmes économiques, comme notamment la nécessité de retirer de la circulation des bateaux trop vieux, d'indemniser les propriétaires de bateaux inutilisés en période de fléchissement de la demande, ou de prendre d'autres mesures comparables.

Bien que la résolution ait été élaborée par référence aux voies navigables d'Europe, les services en question sont également fournis, dans les conditions indiquées, sur les voies navigables intérieures des États-Unis. Des milliers de bateaux immatriculés en Europe empruntent et utilisent chaque année les fleuves, rivières, ports et voies navigables des États-Unis, ainsi que les Grands Lacs. Ils sont tenus de payer les péages, droits portuaires et taxes habituelles selon le barème appliqué aux bateaux immatriculés aux États-Unis ou immatriculés à l'étranger, mais ils n'ont rien à verser pour la constitution de fonds qui serviraient à indemniser les propriétaires de bateaux américains partiellement ou totalement inutilisés.

Le Gouvernement des États-Unis considère que cette distinction, qui ne vaut pas seulement pour les barges de navire, est un principe important qui doit être respecté entre partenaires commerciaux dans le cas des bateaux transportant des marchandises d'importation ou d'exportation.

Le Gouvernement des États-Unis demandera des précisions sur cette phrase «que les barges de navire payent les taxes et péages de toute nature applicables sur les voies navigables» à la prochaine réunion du Groupe de travail des transports par voie navigable (voir TRANS/SC.3/R.19).

⁵⁹ Les dispositions de la note de bas de page 44 s'appliquent sauf que seul le Koninklijke Nederlandse Toeristenbond (ANWB) est autorisé à délivrer le certificat international de conducteur de bateau de plaisance visé par la résolution n° 40.

⁶⁰ Aucune barge de navire n'est enregistrée en Lituanie.

⁶¹ Les résolutions 28 et 36 sont partiellement appliquées dans le contexte des prescriptions nationales (Règles et Règlements concernant la construction et la classification des bateaux de navigation intérieure, 1995). L'autorité compétente dûment habilitée dans la République du Bélarus à effectuer la visite des bateaux de navigation intérieure est l'Inspection bélarussienne du Registre fluvial. La résolution n° 50 (nouveau chapitre 18 sur la prévention de la pollution de l'eau) n'est que partiellement appliquée. Les bateaux naviguant sur les eaux intérieures bélarussiennes ne sont pas dotés de l'équipement nécessaire au traitement des eaux usées. Les bateaux rejettent par conséquent leurs eaux usées dans les collecteurs urbains d'eaux usées.

⁶² L'application des amendements introduits par la résolution n° 42 est à l'étude.

⁶³ L'autorité compétente dûment habilitée en Ukraine à effectuer la visite des bateaux de navigation intérieure est le Registre de navigation de l'Ukraine.

⁶⁴ La résolution est partiellement appliquée (pour la délivrance de certificats aux conducteurs de bateaux de plaisance à moteur). En République du Bélarus, la formation des candidats et les examens sanctionnant les connaissances de la façon d'utiliser un bateau de plaisance à moteur, des zones de navigation et des règles de sécurité de la navigation de plaisance, ainsi que la délivrance des certificats nationaux et internationaux, sont réalisés par l'Inspection nationale des bateaux de petite taille, à la demande des citoyens âgés de 18 ans et physiquement aptes à la navigation de plaisance.

⁶⁵ Compte tenu de l'entrée en vigueur du Code des transports par voie navigable de la Fédération de Russie, un décret relatif à la délivrance de certificats aux conducteurs de bateaux de plaisance et de voiliers est en cours d'élaboration. Pour l'heure, l'admission et les conditions de navigation des bateaux de plaisance et voiliers étrangers sur les eaux intérieures de la Fédération de Russie sont établies au cas par cas.

⁶⁶ Les directives contenues dans la résolution n° 25 ont été insérées dans la nouvelle réglementation relative à la construction et à la classification des bateaux de navigation intérieure, adoptée par le Ministère des transports, des postes et des télécommunications par la circulaire n° 967-301/99, du 15 décembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

⁶⁷ Les principes de la résolution n° 31 ont été insérés dans la note du Ministère des transports, des postes et des télécommunications n° 182/2001, du 1^{er} mai 2000, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001.

⁶⁸ Les principes de la résolution n° 33 ont été insérés dans la loi n° 338/2000 sur la navigation intérieure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. En vertu de cette loi, l'Inspection nationale de la navigation de la République slovaque est habilitée à délivrer des certificats de navigation.

⁶⁹ L'Irlande accepte la résolution n° 40. L'Irish Sailing Association (ISA) et l'International Yachtmaster Training (IYT) sont les organes habilités à délivrer le certificat international de conducteur de bateau de plaisance au nom du Département des communications, de la marine et des ressources naturelles. Le format qui a été retenu pour le certificat international est celui qui fait l'objet de l'annexe 2. Les documents ne sont délivrés que si les prescriptions énoncées à l'annexe 1 sont remplies.

La procédure de délivrance du certificat international est régie par les conditions suivantes:

1. Ne peuvent recevoir un certificat que les citoyens irlandais ou les personnes bénéficiant du statut de résident;
2. Le Département peut retirer l'agrément à tout moment et se réserve le droit d'inspecter les locaux et de surveiller, au moment qu'elle juge opportun et sans préavis, que la formation est bien assurée;
3. Toute proposition de modification du programme de formation et des méthodes d'évaluation doit être adressée au Bureau des enquêtes maritimes du Département des communications, de la marine et des ressources naturelles;
4. Le centre de formation doit faire en sorte que le personnel réponde aux critères de recrutement pour le programme de formation et aux autres conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat;
5. Tous les certificats doivent être numérotés et soumis uniquement en tant qu'échantillons. Un registre centralisé de tous les certificats délivrés doit être actualisé régulièrement et les résultats des inspections doivent être consignés par écrit. Une liste de tous les certificats délivrés, comportant les numéros, le nom complet et la date de naissance des candidats, doit être soumise au responsable des enquêtes du Bureau des enquêtes maritimes, en décembre de chaque année.

L'Irlande reconnaît les certificats nationaux de capacité délivrés par les autres États membres de l'UE.

Pour tout renseignement, se mettre en rapport avec l'ISA:

M. Tony Wright, Irish Sailing Association, 3 Park Road, Dun Loaghair, Co. Dublin.

Pour la IYT:

M. Mark Fry, International Yachtmaster Training, 910 SE 17th Street No. 200, Fort Lauderdale, Florida 33316, États-Unis.
